

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal du jeudi 16 mai 2024

Direction des Ressources Humaines – N° 12.04.2024.43

Objet : Personnel communal - Indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires) - Approbation

Date de la convocation : 06 mai 2024

Présidence : Frédéric MARCHE

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 25

PRESENTS : MM. Frédéric MARCHE, David BEAUCOUSIN, Fabrice BERHOU, Rachid ARBI, Mmes Hawa HAMIDOU, Monique COLOMBOTTI, MM. Jean-David HOUNKPATI, Yaya SARR, Rosario TARSIA, Philippe LEFEBVRE, Mmes Sylvie OMONT, Valérie HOULIER, MM. Infali DABO, Frédéric LEBALLEUR, Stéphane FAUCHE, Mme Sandrine BALEM, M. Marc BOURREAU, Mme Evelyne LERICHE.

POUVOIRS :

Madame Fabienne TELLIEZ a donné pouvoir à Madame Hawa HAMIDOU.

Madame Mélanie DELACOUR a donné pouvoir à Monsieur Rachid ARBI.

Madame Coumba SALL a donné pouvoir à Madame Monique COLOMBOTTI.

Madame Alexandra EMERY a donné pouvoir à Monsieur Jean-David HOUNKPATI.

Monsieur Guy KIVATA a donné pouvoir à Monsieur Rosario TARSIA.

Madame Corine PALMENTIER a donné pouvoir à Monsieur Frédéric MARCHE.

Madame Laëtitia LEFEBVRE a donné pouvoir à Monsieur Marc BOURREAU.

ABSENTS :

Monsieur DEM Ibrahim.

Madame DEM Clélia.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Hawa HAMIDOU

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

VU :

- Le Code Général de la Fonction Publique.
- La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136.
- Le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.
- Le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.
- L'arrêté Ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Personnel communal - Indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires) - Approbation

Date de transmission de l'acte : 17/05/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 17/05/2024

Numéro de l'acte : 12-04-2024-43 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 076-217601780-20240516-12-04-2024-43-DE

Date de décision : 16/05/2024

Acte transmis par : Chahinaz FOUGHALI

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.5. Regime indemnitaire

- L'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires.

Considérant :

- Que la préparation matérielle des élections requiert du temps.

En effet, l'importance qualitative de ces moments particuliers de démocratie, que cela soit pour la vie d'une collectivité ou de tout autre organisme, institution, explique quantitativement le caractère chronophage de leur préparation, par ailleurs extrêmement réglementée, et dont la méconnaissance peut entraîner l'annulation par le juge de la consultation concernée.

Pour cela, les agents des collectivités sont régulièrement mobilisés : tant en amont de ces consultations, lors des opérations préparatoires au scrutin que lors du déroulement même du scrutin.

Les travaux supplémentaires qui seront accomplis par les agents à l'occasion de ces consultations électorales peuvent dès lors être compensés.

En conséquence, il convient de présenter ces différentes possibilités de compensation des heures ainsi réalisées :

- Soit par la récupération du temps de travail effectué ;
- Soit par l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) : seuls peuvent prétendre aux IHTS les fonctionnaires de catégorie C et ceux de la catégorie B à temps complet ;
- Soit par l'attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection pour les agents de catégorie A uniquement éligibles à l'IFTS (article 5 de l'arrêté du 27 février 1962).

LA COMPENSATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES RÉALISÉES PAR LES AGENTS PUBLICS DE CATÉGORIE B ET C :

D'une manière générale, les agents doivent exercer des fonctions ou appartenir à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

D'une manière particulière, on trouvera ainsi :

- Les stagiaires et les titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C quel que soit leur indice ;
- Les stagiaires et les titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie B quel que soit leur indice ;
- Les agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus.

Les IHTS sont calculées en prenant pour base la rémunération horaire.

Pour cela, conformément à l'article 7 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, « la rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, divisé par 1820 ».

La rémunération horaire (RH) est donc égale à :

$RH = \text{traitement brut annuel} / 1820$. Cette rémunération horaire est ensuite multipliée par :

- 1,25 pour les 14 premières heures ;
- 1,27 pour les heures suivantes (de la 15ème à la 25ème heure).

L'heure supplémentaires est majorée par ailleurs dans les cas suivants :

- De 100% en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22h et 7h) ;
- De 66% en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié.

L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS (IFCE) :

Les travaux supplémentaires, qui sont accomplis par les agents communaux à l'occasion des consultations électorales (mise sous pli, tenue des bureaux de vote...), peuvent être compensés par l'attribution d'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (I.F.C.E.) pour les agents non éligibles aux I.H.T.S. à savoir les agents de catégorie A.

Les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires titulaires ;
- Les fonctionnaires stagiaires ;
- Ainsi que les agents contractuels.

L'IFCE est exclusive de l'IHTS et trouve à s'appliquer lorsque les agents ne peuvent en bénéficier. L'IFCE peut être versée en plus du RIFSEEP. Elle compense une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champ des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est à souligner que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir l'IFCE.

I.F.C.E. pour Les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élection au parlement européen (Art 5-I de l'arrêté précité)

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection est calculé au prorata du temps consacré aux opérations électorales dans la double limite :

- D'un crédit global affecté au budget ;
- Et d'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires de 2ème catégorie des attachés territoriaux.

Le montant de référence annuel de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie étant égal à 1.091.71 € à la date de la présente délibération et le coefficient d'application de cette indemnité étant compris entre 0 et 8, il est proposé au Conseil de retenir un coefficient de 4 pour l'attribution de l'I.F.C.E. Lorsque deux scrutins ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité. Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux fixés ci-dessous sont doublés. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les autres consultations électorales (Art 5-II de l'arrêté précité)

Cette catégorie concerne toutes les élections politiques et professionnelles, non visées précédemment, impliquant l'intervention du personnel territorial (sénatoriales, conseils de prud'hommes, etc.).

Dans ces cas, l'article 5-II précité précise que l'indemnité forfaitaire complémentaire sera allouée dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux de 2e classe par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux de 2e classe.

Le crédit global correspond au 1/36ème du taux moyen annuel d'IFTS de 2ème catégorie mise en place dans la collectivité multiplié par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité complémentaire pour élections.

Les attributions individuelles seront fixées par l'autorité territoriale, en fonction du travail effectué, dans la limite des crédits inscrits et selon les modalités de calcul définies ci-avant.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence calcul sera celui de l'IFTS de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de 7,07.

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de 7.07.

DIT QUE les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

AUTORISE l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'IFCE et conformément au décret n° 91-875.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour copie conforme,
Cléon, le 16 mai 2024
Le Maire,

Frédéric MARCHE



Publiée sous forme électronique sur le site de la commune le : 17/05/2024

Transmis en Préfecture le : 17/05/2024

